



Collecte des ordures ménagères Rue Neuve

Le Maire de MARANS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le code Rural, notamment l'article 265,

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles R.44-1 à R.44-3,

VU le code de l'Environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret 94.609 du 13 juillet 1994 qui oblige les producteurs de déchets à procéder à la valorisation de leurs emballages dès lors que la production hebdomadaire de déchets est supérieure à 1120 litres,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la Délibération du Comité Syndical du SMICTOM VAL AUNIS en date du 29 novembre 2001 qui définit les principes de sécurisation et mise aux normes des tournées de collecte,

VU la Délibération du Comité Syndical du SMICTOM VALS AUNIS qui définit le service de collecte des déchets ménagers auprès des personnes physiques et morales autres que les foyers,

VU l'arrêté municipal n°33/2023 concernant la collecte des ordures ménagères

.CONSIDÉRANT qu'il convient de définir plus précisément les conditions de collecte des déchets sur la commune de Marans dans le secteur compris d'une part entre le 1 rue du Beurre et le 1 quai Clemenceau et d'autre part entre le N°2 de la rue Neuve et le N° 44 de la rue Gambetta ,

.CONSIDÉRANT l'impossibilité pour le camion de collecte de circuler dans le secteur indiqué,

.CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la salubrité publique,

ARTICLE 1 : Les personnes résidant dans le secteur compris d'une part entre le 1 rue du Beurre et le 1 quai Clemenceau et d'autres part entre le 2 rue Neuve et le 44 rue Gambetta (plan ci-dessous) : **doivent déposer** la veille du jour de collecte **leurs déchets dans les conteneurs** prévus à cet effet installés Rue Neuve sur le Parking de la Poste



ARTICLE 2: Le fait pour toute personne domiciliée dans le secteur ci-dessus de déposer ses déchets en vue de leur enlèvement par le service de collecte en dehors de l'emplacement prévu ou sans respecter les conditions de jours d'horaires ou de tri constitue **une infraction de 2ème classe,**

ARTICLE 3: Le fait pour toute personne domiciliée en dehors du secteur ci-dessus de déposer ses déchets dans les conteneurs en vue de leur enlèvement constitue **une infraction de 2ème classe,**

ARTICLE 4: Les restaurateurs situés dans le secteur indiqué doivent utiliser les emplacements qui leur sont spécialement dédiés,

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale,
- ◆ Monsieur le commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur général des services,
- ◆ Monsieur le Président de la communauté de communes Aunis Atlantique,
- ◆ l'entreprise Cyclad : contact@cyclad.org collecte.surges@cyclad.org

HOTEL DE VILLE DE MARANS, le 11 septembre 2023

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

